

---

# Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé

---

Patrick WAUTELET

Chargé de cours (ULg) – avocat

---

1. La présente contribution n'a pour d'autre ambition que de présenter brièvement les principales innovations apportées par le Code de droit international privé au régime des jugements étrangers.<sup>1</sup> L'on constatera à la lecture du commentaire que le Code se contente de consacrer la plupart des doctrines et règles déjà appliquées, en apportant toutefois d'intéressantes précisions qui faciliteront la tâche du praticien. Le Code apporte en effet des réponses à de nombreuses questions jusque là restées sans réponse, ou du moins sans réponse claire.

Après avoir brièvement expliqué quelles décisions sont visées par les articles 22 e.s. du Code (I), l'on passera en revue les différents effets que peuvent avoir, selon le Code, les décisions étrangères (II) pour terminer par un examen du régime proprement dit de ces décisions (III).

## I. Quelles décisions étrangères?

### §1. Caractère subsidiaire du régime mis en place par le Code

2. La délimitation du champ d'application du Code de droit international privé est complexe. Elle nécessite

d'abord un examen des sources appelées à régir les jugements étrangers pour préciser la place (modeste) du Code.

Il faut en effet avant tout garder à l'esprit que le Code de droit international privé n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que la décision étrangère peut bénéficier d'un régime de reconnaissance et/ou exécution mis en place par une convention internationale (bilatérale ou multilatérale) ou un instrument européen. Ceci ressort expressément de son article 2. Pour déterminer le champ d'application des nouvelles règles, il importe dès lors dans un premier temps de faire un inventaire des réglementations applicables aux décisions étrangères. Sans aucune prétention à l'exhaustivité, l'on peut relever trois types de sources qui primeront sur le Code de droit international privé. Les premières – et les plus récentes – sont bien entendu les sources européennes. L'on songe aux récents règlements, en vigueur dans la plupart des Etats membres,<sup>2</sup> qui donnent corps à l'idée d'espace judiciaire européen. Il s'agit principalement des règlements 'Bruxelles I',<sup>3</sup> 'Bruxelles II bis',<sup>4</sup> au règlement 'insolvabilité'<sup>5</sup> et enfin au règlement portant création d'un titre exécutoire.<sup>6</sup>

A côté des règles européennes, assurément les plus importantes en pratiques, l'on relèvera également un nombre important de conventions multilatérales, dont certaines sont d'inspiration européenne<sup>7</sup> alors que d'autres ont vu le

---

<sup>1</sup> Voy. également les commentaires de H. Boularbah, « Le nouveau droit international privé belge: efficacité des jugements et actes authentiques », *J.T.*, 2005, (173), 184-186.

<sup>2</sup> Comme on le sait, le Danemark n'est pas lié par les règlements européens en matière de coopération judiciaire civile.

<sup>3</sup> Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*J.O.C.E.*, 16 janvier 2001, L-12/1). Le Règlement 44/2001 s'applique aux décisions prononcées après le 1<sup>er</sup> mars 2002 dans les matières civiles et commerciales.

<sup>4</sup> Règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (*J.O.C.E.*, 23 décembre 2003, L-338/1). Le Règlement 2201/2003 s'applique aux décisions prononcées après le 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>5</sup> Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (*J.O.C.E.*, 30 juin 2000, L-160/1). Le Règlement s'applique aux décisions prononcées après le 31 mai 2002. Cf. les articles 16 e.s. pour l'effet de décisions étrangères relatives à la faillite.

<sup>6</sup> Règlement N° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*J.O.C.E.*, 30 avril 2004, L-143/15).

<sup>7</sup> L'on songe à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, telle qu'amendée (dernière version coordonnée publiée in *J.O.C.E.*, 26 janvier 1998, C-27/1), qui demeure pertinente pour les relations entre les Etats membres (liés par la Convention, c-à-d les 14 'vieux' Etats membres) et le Danemark, ainsi qu'à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (publiée in *J.O.C.E.*, 25 novembre 1988, L-319/9), qui est importante pour les relations entre les Etats membres (à savoir les 15 'vieux' Etats membres) et les pays de l'AELE (Suisse, Norvège, Islande – mais pas le Liechtenstein).

jour au sein de la Conférence de La Haye<sup>8</sup> voire du Conseil de l'Europe.<sup>9</sup>

Enfin, il faudra dans certains cas, pas très nombreux, avoir égard aux conventions bilatérales qui unissent la Belgique à certains pays. Les conventions bilatérales les plus anciennes sont de portée générale et ont perdu une grande partie de leur pertinence avec les avancées enregistrées en droit européen.<sup>10</sup> D'autres conventions bilatérales demeurent d'actualité dans la mesure où elles ont été conclues avec des pays qui ne font pas (encore) partie de l'espace judiciaire européen.<sup>11</sup>

3. L'on ne saurait terminer ce bref aperçu sans mentionner qu'il sera parfois nécessaire de combiner deux ou plusieurs régimes pour une et même décision étrangère, dans la mesure où elle porte sur des questions de natures différentes. L'exemple classique est celui de la décision étrangère prononçant le divorce entre deux époux, accordant une pension alimentaire à l'un des deux ex-époux et organisant l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants du couple. Si la décision émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, la première et dernière question appellent l'application du Règlement 2201/2003, tandis que la deuxième question doit conduire à l'application du Règlement 44/2001. Il faudra demeurer attentif à cette multiplication des sources.

## §2. Coexistence d'un régime général et de dispositions particulières

4. A l'intérieur même du Code de droit international privé, coexistent plusieurs régimes. Le Code prévoit en

effet outre un régime général (art. 22 e.s.) auquel la présente contribution est essentiellement consacrée, plusieurs régimes spéciaux qui visent des matières particulières.<sup>12</sup>

C'est ainsi que la reconnaissance des décisions étrangères relatives à une adoption doit se faire selon les règles prévues à l'article 72. Celui-ci fait référence au régime mis en place par les articles 365-1 à 366-3 du Code civil. L'article 57 prévoit un régime tout à fait particulier pour ce que l'on a coutume d'appeler la 'répudiation', et que le Code désigne par l'expression de « dissolution du mariage à l'étranger fondée sur la volonté du mari ».<sup>13</sup> Ces régimes particuliers écartent l'application des articles 22 e.s.

Dans d'autres matières, le législateur belge a préféré plus modestement ajouter aux règles générales l'une ou l'autre précision. De nombreuses dispositions du Code ajoutent pour des domaines précis un motif de refus supplémentaire qui peut être opposé aux décisions étrangères. La plupart de ces motifs de refus visent à protéger une compétence attribuée aux juridictions belges. C'est notamment le cas en matière de propriété intellectuelle<sup>14</sup> et de contentieux relatif aux personnes morales.<sup>15</sup> De façon plus surprenante, l'article 121 § 2 entend permettre aux juridictions belges de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère dès lors qu'elle n'accorde pas aux parties – et en particulier aux créanciers du débiteur failli – les mêmes droits que ceux dont elles bénéficieraient selon les règles de rattachement prévues par le Code. L'application concrète de cette règle soulèvera à n'en pas douter de difficiles questions, d'autant plus que

<sup>8</sup> Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande et la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède; *M.B.*, 28 octobre 1962).

<sup>9</sup> Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, *M.B.*, 11 décembre 1985).

<sup>10</sup> Il en va ainsi des conventions franco-belge (convention du 8 juillet 1899, loi du 31 mars 1900, *M.B.*, 30-31 juillet 1900); belgo-néerlandaise (convention du 28 mars 1925, loi du 16 août 1926, *M.B.*, 27 juillet 1929); belgo-suisse (convention du 29 avril 1959, loi du 21 mai 1962, *M.B.*, 11 septembre 1962); belgo-anglaise (convention du 2 mai 1934, loi du 4 mai 1936, *M.B.*, 27 novembre 1936); belgo-autrichienne (Convention du 26 juin 1959, loi du 10 août 1960, *M.B.*, 28 octobre 1961); belgo-italienne (Convention du 6 avril 1962, loi du 24 juillet 1963, *M.B.*, 28 novembre 1963) et belgo-allemande (convention du 30 juin 1958, loi du 10 août 1960, *M.B.*, 18 novembre 1960). L'ensemble de ces conventions visent la matière « civile et commerciale » et ont donc en grande partie été supplantées par les règlements européens précités.

<sup>11</sup> Notamment les conventions entre la Belgique et la Roumanie d'une part sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires (conclue le 30 octobre 1979, *M.B.*, 20 décembre 1983) et d'autre part relative à la reconnaissance des décisions en matière de divorce (conclue le 6 novembre 1980, *M.B.*, 5 septembre 1984).

<sup>12</sup> L'ensemble de ces régimes spéciaux est visé à l'article 25 § 1<sup>er</sup>, (9<sup>o</sup>) du Code.

<sup>13</sup> Pour plus de détails, cf. F. COLLIENNE, « La reconnaissance des répudiations en droit belge après le Code de droit international privé », à paraître in *R.G.D.C.*, 2005.

<sup>14</sup> Article 95 du Code.

<sup>15</sup> Article 115 du Code.

lesdites règles de rattachement sont elles-mêmes à la base de nombreuses interrogations.<sup>16</sup>

L'on notera enfin le régime particulier des décisions étrangères relatives à la détermination ou au changement de nom ou de prénom.<sup>17</sup> Ces décisions sont soumises à un ensemble de conditions supplémentaires destinées à garantir la primauté du droit national dans ces matières.

### §3. *Le Code ne vise que la matière 'civile et commerciale'*

5. Comme l'ensemble des autres règles issues de la codification, les articles 22 et suivants du Code ne visent que la « matière civile et commerciale » (art. 2). Ce concept n'est pas autrement défini par le législateur. Ceci ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables, dans la mesure où l'expression est déjà utilisée depuis longtemps dans d'autres contextes, que ce soit les Conventions de La Haye<sup>18</sup> ou les différents instruments européens.<sup>19</sup>

Outre les nombreuses décisions prononcées dans ce contexte, l'on pourra, pour tenter de cerner les contours de la matière 'civile et commerciale', se référer aux règles particulières prévues par le Code. La matière civile et commerciale comprend en effet au minimum les questions relatives aux biens, contrats, responsabilité délictuelle, relations entre époux et régimes matrimoniaux, filiation, aliments, etc. ainsi que toutes les autres catégories particulières visées par des règles spéciales du Code (art. 32 e.s.). Ceci devrait déjà permettre de résoudre la plupart des difficultés.

### §4. *Le Code s'applique aux 'décisions judiciaires'*

6. Les articles 22 et suivants du Code visent d'abord et avant tout les « décisions judiciaires ».<sup>20</sup> Ce concept doit être

compris de façon large, indépendamment du titre et de la dénomination de l'autorité qui a prononcé la décision. Selon les termes mêmes du Code, est visée toute décision « rendue par une autorité exerçant un pouvoir de juridiction » (art. 22, § 3 (1)). Le Code peut s'appliquer aux décisions prononcées par une juridiction administrative ou pénale, dès lors que la décision porte sur une matière civile ou commerciale. Il n'est pas non plus exclu que le Code soit invoqué pour donner effet à une juridiction religieuse. L'on pense aux décisions prononcées par les tribunaux du Vatican.<sup>21</sup>

Le régime du Code s'applique aussi aux décisions en matière gracieuse. Il vise tant les décisions *positives* (qui accordent la prétention du demandeur) que *negatives* (qui rejettent la prétention du demandeur).<sup>22</sup>

Le Code ne vise pas les sentences arbitrales, qui demeurent soumises aux règles spécifiques bien connues.<sup>23</sup>

### §5. *Application dans le temps des nouvelles règles*

7. Pour être complet, il faut enfin noter que le Code de droit international privé s'applique aux décisions rendues le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, date de son entrée en vigueur (art. 126 § 1<sup>er</sup>). La date pertinente est celle que porte la décision selon le droit étranger.

Le Code peut également s'appliquer aux décisions prononcées avant cette date, si les conditions posées par le Code sont remplies. Cette dérogation vise à faciliter la reconnaissance et l'exécution en Belgique d'une décision étrangère. Le mécanisme de l'application des règles nouvelles à des décisions étrangères prononcées avant l'entrée en vigueur de l'instrument est bien connu et a maintes fois été utilisé par le législateur européen.<sup>24</sup> Cette *favor*

<sup>16</sup> L'article 121 étonne à un autre égard. Son premier paragraphe explique quel effet il faut reconnaître à une décision étrangère en matière d'insolvabilité selon qu'elle a été rendue par une juridiction siégeant dans un Etat où était situé l'établissement principal ou seulement un établissement du débiteur. Dans le premier cas la décision étrangère est réputée ouvrir une procédure principale, dans le second une procédure territoriale. L'on ne peut déduire de cette disposition que les règles de compétence prévues à l'article 118 §1<sup>er</sup>, al. 2 sont exclusives, en ce sens que leur violation empêcherait la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère en Belgique. En effet, l'article 121 §1<sup>er</sup> est rédigé de manière positive. D'autre part l'on peut toutefois déduire que la compétence accordée aux juridictions belges pour ouvrir une procédure principale d'insolvabilité dès lors que le siège statutaire du débiteur personne morale est situé en Belgique, n'a aucun impact au stade de la reconnaissance et de l'exécution.

<sup>17</sup> Article 39 du Code.

<sup>18</sup> Voy. par exemple l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ou l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

<sup>19</sup> Voy. par exemple l'article 1<sup>er</sup> du Règlement 44/2001, précité.

<sup>20</sup> Le Code prévoit des règles particulières pour les actes authentiques (artt. 27 et 28), qui ne seront pas examinés dans la présente contribution. Cf. les commentaires de H. BOULARBAH, *op.cit.*, n° 101 à 106.

<sup>21</sup> Voy. sur ce point l'article 63 du Règlement Bruxelles IIbis précité.

<sup>22</sup> *Comp.* avec le régime mis en place par le Règlement 2201/2003 (dont l'article 2(4) définit la décision comme « toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage », excluant les décisions de débouté).

<sup>23</sup> A savoir, outre les articles 1719 e.s. du Code judiciaire, la Convention de New York du 10 juin 1958.

<sup>24</sup> Voy. l'article 66 § 2 du Règlement 44/2001, précité.

*recognitionis* ne vise toutefois selon le termes de l'article 126 que les "conditions" auxquelles le Code soumet les décisions étrangères. Il semble que cette expression vise les motifs de refus énumérés par l'article 25 du Code. Les décisions étrangères prononcées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004 ne pourront dès lors bénéficier de la procédure, grandement simplifiée (*infra*), mise en place par le Code. Concrètement, il faudra pour ces décisions recourir à l'appareil procédural, bien déficient, qui existait avant la codification. L'on peut regretter que le législateur belge ait restreint de la sorte l'application immédiate des règles nouvelles, contraignant le praticien à travailler, pour un temps au moins, avec deux régimes distincts.<sup>25</sup>

L'article 126 § 2 (3) précise en outre que le mariage conclu entre des personnes de même sexe peut recevoir effet en Belgique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2003 s'il est satisfait aux conditions du Code. Cette exception ne concerne pas une décision judiciaire étrangère proprement dite.

## II. Des différents effets des décisions étrangères

8. Dans un remarquable effort pédagogique, le Code ne se contente pas d'évoquer les classiques reconnaissance et exécution des décisions étrangères. Il consacre également, au-delà de la distinction entre reconnaissance et exécution, la force probante et l'effet de fait des jugements étrangers. En outre, il propose quelques éclaircissements sur la notion même de reconnaissance.

### §1. Force probante (art. 26 du Code)

9. L'idée qu'une décision étrangère puisse servir de moyen de preuve a depuis longtemps été assimilée par la doctrine<sup>26</sup> – même si les consécutions explicites par la jurisprudence demeurent rares.

Avec le Code de droit international privé, le législateur belge a reconnu la valeur probatoire particulière des déci-

sions judiciaires étrangères. Cette valeur est liée au caractère authentique de la décision. Elle porte selon l'article 26, § 1<sup>er</sup> sur « les constatations faites par le juge » étranger. L'on pourra par exemple invoquer une décision étrangère pour démontrer que telle partie était présente à une audience, qu'elle a été représentée par un conseil ou encore qu'un expert a fait une déclaration.

La force probante ne concerne aucunement le contenu de la décision étrangère, du moins si l'on entend par 'contenu' tous les aspects sur lesquels la juridiction étrangère s'est prononcé. La formule utilisée par le Code pourrait être précisée en ajoutant que la décision étrangère fait preuve des « faits ou des événements personnellement constatés par celui qui a dressé l'instrument ».<sup>27</sup>

La force probante ainsi reconnue est doublement limitée.<sup>28</sup> D'abord parce qu'il est nécessaire que la décision étrangère satisfasse aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit du pays d'origine. Concrètement, il sera nécessaire de produire une expédition de la décision, qui a été d'une manière ou d'une autre authentifiée par les autorités étrangères.<sup>29</sup> Ensuite parce que le Code réserve expressément l'ordre public, qui permet d'écarter une constatation faite par un juge étranger.

Contrairement à la valeur probatoire accordée aux actes authentiques belges,<sup>30</sup> les constatations faites par le juge étranger ne bénéficient pas du privilège de la validité jusqu'à inscription en faux. Elles peuvent être écartées « par toutes voies de droit ». Il ne s'agit dès lors que d'une présomption *iuris tantum*.<sup>31</sup>

### §2. Effet de fait (art. 29 du Code)

10. Tout comme la force probante, l'effet de fait des jugements étrangers est d'abord une construction doctrinale.<sup>32</sup> La consécration de cette construction par le Code permettra aux juridictions et autorités belges de tenir compte « de l'existence d'une décision judiciaire

<sup>25</sup> Au sein de l'espace judiciaire européen, l'application immédiate des règles nouvelles n'est pas limitée aux seuls motifs de refus. L'article 66 § 2 du Règlement 44/2001 fait référence à l'ensemble du chapitre III et donc également aux procédures simplifiées mises en place pour l'exécution des décisions étrangères.

<sup>26</sup> Par exemple F. RIGAUX, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1968, p. 72, n° 56 et surtout l'étude du même auteur: « La force probante des écrits en droit international privé », *R.C.D.I.P.*, 1961, 1-82.

<sup>27</sup> F. RIGAUX, *o.c.*, 73, n° 56.

<sup>28</sup> Une condition supplémentaire est exigée pour les actes authentiques étrangers, à savoir qu'ils répondent aux conditions posées par le Code pour leur forme (art. 28, § 1<sup>er</sup>, 1°).

<sup>29</sup> Le cas échéant, il sera nécessaire de faire légaliser la décision, cf. sur point l'article 30 du Code.

<sup>30</sup> Mais pas aux actes authentiques étrangers, cf. l'article 28 du Code.

<sup>31</sup> Selon la doctrine classique, accorder force probante aux actes étrangers jusqu'à inscription en faux serait contraire au droit international, qui s'oppose à ce que l'acte d'une autorité étrangère fasse dans un pays étranger, l'objet d'une procédure en inscription de faux (F. RIGAUX, *o.c.*, 74, n° 56).

<sup>32</sup> Que l'on doit à Bartin (E. BARTIN, « Le jugement étranger considéré comme un fait », *J.D.I.*, 1924, 867 e.s.).

étrangère » sans autre formalité et sans qu'aucune condition ne soit vérifiée.

L'article 29 ne subordonne en effet l'effet de fait à aucune condition particulière. Il exclut au contraire les conditions posées pour tous les autres effets que l'on peut associer à une décision étrangère. La seule réserve que l'on peut faire concerne l'exigence de légalisation, qui selon l'article 30 du Code est exigée dans toutes les circonstances où une décision étrangère est produite en Belgique. Il n'y a pas de raison d'y déroger pour l'effet de fait.

En pratique, l'effet de fait peut se révéler utile dans des circonstances très diverses. L'article 29 permettra par exemple au marchand d'art étranger de justifier pourquoi il lui est impossible d'exécuter ses obligations contractuelles vis-à-vis d'un acheteur belge dès lors qu'une décision étrangère lui interdit d'exporter une œuvre d'art faisant partie du patrimoine national.

La même disposition permet de prendre en considération, pour apprécier le caractère injurieux d'un adultère, une décision étrangère autorisant les époux à résider séparément,<sup>33</sup> ou encore d'avoir égard à une décision étrangère autorisant l'époux à répudier son épouse pour apprécier l'existence d'un comportement injurieux vis-à-vis de l'épouse.<sup>34</sup>

Avec la généralisation de la reconnaissance de plein droit (*infra*), l'effet de fait devrait perdre une partie de son utilité et n'être réservé qu'à des circonstances véritablement exceptionnelles.

### §3. Reconnaissance

11. Adoptant une formule moderne, le Code prévoit que la reconnaissance « établit pour droit ce qui a été décidé à l'étranger » (art. 22 § 3 (2°)). En réalité, le Code n'innove guère sur ce point. La formule retenue a certes le mérite d'offrir une description directe et facilement compréhensible de la portée de la reconnaissance. Au-delà de ce souci de précision, l'article 22 ne vise pas autre chose que la *force obligatoire* de la décision étrangère, dont on a toujours accepté quelle était au centre de la reconnaissance.

Cette force obligatoire peut se manifester de deux façons. D'une part, la force obligatoire de la décision étrangère impose de tenir pour incontestable ce qui a été décidé par la juridiction étrangère (sous réserve, pour les tiers, de la preuve contraire). D'autre part, l'accueil de la force obligatoire de la décision étrangère permet au plaideur d'invoquer l'exception de chose jugée déduite de cette décision.

### §4. Force exécutoire

12. Le Code ne se prononce pas sur la portée de la 'force exécutoire' de la décision étrangère, qu'il évoque pourtant à maintes reprises.

A défaut de définition légale, l'on acceptera que déclarer exécutoire une décision émanant d'un autre Etat permet à la partie qui s'en prévaut d'utiliser l'ensemble des moyens d'exécution mis à la disposition par l'ordre juridique belge.

Il ne sera pas toujours aisé de déterminer si le problème dont il est question relève de la reconnaissance ou de l'exécution.<sup>35</sup> En ce qui concerne l'inscription définitive d'hypothèque, la jurisprudence française considère par exemple que cette question touche à l'exécution.<sup>36</sup>

## III. Régime de la reconnaissance et de l'exécution

13. Le régime de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères fait l'objet dans le Code de droit international privé de règles précises et claires qui tranchent avec un passé souvent incertain.

L'on se souviendra qu'avant l'entrée en vigueur du Code, le régime légal, directement hérité de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876,<sup>37</sup> était singulièrement déficient. L'article 570 du Code judiciaire ne s'intéressait qu'à la seule compétence d'attribution des tribunaux et ne concernait en outre que le seul exequatur. Le régime de la reconnaissance des décisions avait dès lors été entièrement construit par la jurisprudence. Il présentait toutefois d'importantes lacunes.<sup>38</sup>

<sup>33</sup> A propos d'une répudiation étrangère, voy. Corr. Bruxelles, 21 octobre 1986, *T. Vreemd.*, 1986, 110.

<sup>34</sup> Bruxelles, 12 mars 1986, *R.G.D.C.*, 1988, 63.

<sup>35</sup> Sur la distinction entre reconnaissance et exécution, voy. Civ. Bruxelles, 29 juillet 1993, *J.T.*, 1994, 251.

<sup>36</sup> Cass. Fr, 9 janvier 1991, *J.C.P.*, 1991, II, n° 21.681, note J-P. RÉMERY et Paris, 14 décembre 1988, *J.D.I.*, 1990, p. 159, obs. Huet et *Dall.*, 1989, p. 280, note PRÉVAULT.

<sup>37</sup> Sur laquelle on lira l'étude de P. DE PAEPE, "Etude sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers en Belgique suivant la loi du 25 mars 1876", *B.J.*, 453 ainsi que celle de E. VROONEN, *De la force extraterritoriale des jugements étrangers et des conditions extrinsèques de validité des actes étrangers en Belgique*, Bruxelles/Paris, Lamertin/Rivière, 1920, 344 p.

<sup>38</sup> Pour une tentative de systématisation, cf. F. RIGAUX, "L'efficacité des jugements étrangers en Belgique", *J.T.*, 1960, 285-292 et 302-307.

Le Code a le mérite de prévoir un régime clair, précis et cohérent pour les aspects substantiels et procédural du contrôle de la décision étrangère. Pour les aspects substantiels (§ 1), ce régime est uniforme pour la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire. En revanche, l'examen de la procédure (§ 2) nécessaire pour le contrôle de la décision étrangère nécessite une approche différente de la reconnaissance et de l'exécution.

### §1. Contrôle 'substantiel' des décisions étrangères (art. 25 CODIP)

14. L'on retiendra deux points importants, d'une part la suppression de la révision au fond et d'autre part la multiplication (et l'actualisation) des motifs de refus.

#### (i) Suppression de la révision au fond

15. La nouveauté la plus immédiate du nouveau régime est sans conteste la suppression de la révision au fond. Cette institution anachronique, signe de défiance vis-à-vis de la justice étrangère, avait d'ailleurs donné lieu à une certaine hésitation dans la jurisprudence. La Cour de cassation avait rappelé son attachement à cette partie obsolète du contrôle de la décision étrangère, alors que certaines juridictions de fond manquaient d'empressement,<sup>39</sup> et c'est peu dire, pour procéder à un tel contrôle substantiel (dont les limites étaient d'ailleurs mal définies) de la décision étrangère.<sup>40</sup>

A la suite de nombreux autres textes,<sup>41</sup> le Code met fin à la possibilité pour le juge belge de s'immiscer dans le débat judiciaire qui a déjà eu lieu devant la juridiction étrangère. Pour symbolique qu'elle soit, cette suppression n'empêchera pas un contrôle approfondi de la décision étrangère, dans la mesure où le Code retient un nombre important de motifs de refus, dont certains imposent au juge belge d'examiner avec attention la décision étrangère.

#### (ii) Motifs de refus

16. Le Code prévoit en effet une série impressionnante de motifs de refus, qui permettront d'écarter la décision étrangère. Outre les motifs 'classiques' (notamment la violation de l'ordre public et le non-respect des droits de la défense), l'article 25 contient des raisons plus spécifiques que l'on a moins l'habitude de rencontrer dans les textes.

L'ensemble de ces motifs de refus sont impératifs et non simplement à la disposition des tribunaux belges. Dès lors que le juge requis aperçoit une difficulté avec l'un ou l'autre de ces motifs, il se doit dès lors de refuser la reconnaissance ou la déclaration de force exécutoire. Le Code n'apporte toutefois aucune précision sur la question de la charge de la preuve des motifs de refus.<sup>42</sup> L'on peut supposer que dans un premier temps, il appartiendra à la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exécution, d'apporter les éclaircissements nécessaires pour que le juge puisse statuer. Une fois la déclaration de force exécutoire accordée, la charge de la preuve reposera sur la partie adverse, à savoir le débiteur du jugement étranger qui souhaite remettre en cause la décision.

#### A. Les motifs de refus 'classiques'

17. Parmi les motifs retenus par l'article 25, quatre méritent la qualification de 'classique', tant il est vrai que l'on ne peut concevoir de régime des jugements étrangers qui ferait abstraction de l'un de ces motifs.

#### 1. L'ORDRE PUBLIC DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

18. A tout seigneur, tout honneur: le Code consacre évidemment la possibilité pour les juridictions belges de refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision étrangère lorsque l'effet de la reconnaissance ou de l'exécution serait contraire aux exigences de l'ordre public. L'exception d'ordre public reçoit une formulation moderne, inspirée du droit conventionnel. Partant, le refus n'est justifié que si la violation de l'ordre public est « manifeste », ce qui a le mérite de rappeler aux juridictions combien ce motif de refus doit être manié avec précaution. D'autre part, l'article 25 fournit d'intéressantes précisions sur les contours du contrôle de conformité à l'ordre public. Les juridictions belges devront en effet se contenter de contrôler, non pas la décision étrangère en tant que telle, mais bien les effets que le demandeur cherche à lui faire produire en Belgique. Lors de ce contrôle, ces mêmes juridictions devront tenir compte de l'intensité de rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge – que la doctrine désigne sous l'expression allemande de *Inlandsbeziehung*. Enfin, la gravité de l'effet produit doit également entrer en ligne de compte, ce qui fait écho à la doctrine du caractère atténué de l'ordre public.

<sup>39</sup> Voy. Civ. Bruxelles, 10 sept. 1996, *R.G.D.C.*, 1998, 50 et Bruxelles, 10 mars 1993, *J.T.*, 1994, 789, note J. VERHOEVEN.

<sup>40</sup> M. Vananroye avait fait le point de façon magistrale sur la question dans son étude: J. VANANROYE, "De 'révision au fond' herbekeken. Buitenlandse vonnissen in de Belgische rechtsorde buiten verdrag", *R.G.D.C.*, 1997, 374-418.

<sup>41</sup> Voy. notamment l'article 36 du Règlement 44/2001, qui a manifestement inspiré les rédacteurs du Code.

<sup>42</sup> Sur la charge de la preuve sous l'empire de l'article 570 C. Jud., voy. G. VAN HECKE et K. LENAERTS, *Internationaal privaatrecht*, Bruxelles, Story-scientia, 1989, 85, n° 140.

En définitive, l'article 25 n'apporte pas de changement majeur au contrôle des jugements étrangers sur base de l'exception d'ordre public. L'on se réjouira toutefois de pouvoir travailler dorénavant avec une disposition complète et précise.

## 2. LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

19. Le législateur n'a pas apporté de changement – autre qu'une modification de terminologie<sup>43</sup> – au contrôle du respect des droits de la défense. A défaut de précision, l'on acceptera que cette vérification – qui est bien plus large que celle prescrite au sein de l'espace judiciaire européen<sup>44</sup> – doit s'opérer sur base de la conception belge des droits de la défense, sans toutefois exiger le respect de toutes les règles de procédure en vigueur en droit belge. Il y va en réalité d'un contrôle global du caractère équitable du procès qui s'est déroulé à l'étranger. Il est certain que les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme doivent servir de guide dans cet exercice.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs fort opportunément rappelé que les Etats contractants devaient garantir le respect de ces exigences même à l'occasion d'une procédure visant à faire exécuter une décision étrangère.<sup>45</sup> Sur ce point, le travail du législateur belge doit dès lors être complété par une lecture attentive de la jurisprudence de la Cour européenne.

## 3. LA FRAUDE À LA LOI

20. Répondant à l'article 18 du Code, qui permet aux juridictions de s'écarter du jeu normal de la règle de rattachement en cas de fraude à la loi, l'article 25 consacre également la possibilité de refuser de tenir compte d'une décision étrangère dès lors que la juridiction constate que « la demande a été introduite, en une matière où les parties ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul

but d'échapper à l'application du droit désigné par le Code ».<sup>46</sup>

Le critère de la libre disposition des droits est récurrent dans le Code.<sup>47</sup> Il ne fait l'objet d'aucune définition, qui serait d'ailleurs impossible à donner. Tout comme le légendaire éléphant rose, s'il est difficile de le décrire avec précision, chacun le reconnaîtra facilement s'il l'aperçoit... Il est en tout cas certain que l'article 25, § 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>) invite le juge belge à un examen détaillé de l'intention des parties, qui constitue le critère essentiel de la fraude à la loi. S'il apparaît que les intérêts de ces dernières sont manifestement contradictoires, le juge sera certainement plus hésitant à accepter l'existence d'une manœuvre frauduleuse.<sup>48</sup>

## 4. LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE INDIRECTE

21. Le Code innove substantiellement sur la question de savoir quel contrôle effectuer de la compétence du juge étranger. L'on se souviendra que le régime mis en place par l'article 570 du Code judiciaire était extrêmement souple, puisque la compétence du juge étranger n'était contrôlée que sous un seul aspect, fort limité. Le jugement étranger était en réalité accepté sauf lorsque le juge étranger avait fondé sa compétence sur la nationalité du demandeur.<sup>49</sup> Paradoxalement, le droit commun belge de l'efficacité des décisions étrangères était plus souple que certaines conventions internationales.

Le Code modifie la solution et introduit un contrôle plus poussé de la compétence indirecte du juge étranger. Le système retenu par le législateur est mixte: d'une part, le juge belge pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution dès lors que le jugement étranger a été rendu dans une matière qui relève de la compétence « exclusive » des tribunaux belges (art. 25, § 1<sup>er</sup> (7<sup>o</sup>)). Il est difficile de déterminer dans quelles circonstances la compétence internationale des juridictions belges est réputée être exclusive. Certaines dispositions du Code semblent vou-

<sup>43</sup> L'article 570 du Code judiciaire imposait au juge de vérifier si « les droits de la défense ont été respectés » alors que l'article 25 évoque la violation de ces mêmes droits.

<sup>44</sup> Au sein duquel le contrôle du respect des droits de la défense se limite au contrôle de la régularité de l'assignation dans la seule hypothèse du jugement par défaut.

<sup>45</sup> C.E.D.H., *Pelligrini c. Italie*, arrêt du 20 juillet 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, 40-50.

<sup>46</sup> Sous l'empire de l'article 570, les juridictions avaient déjà sanctionné les tentatives de fraude à la loi, se fondant sur le fait que le principe *fraus omnia corrumpit* faisait partie de l'ordre public de droit international privé.

<sup>47</sup> Voy. les articles 6, 7 et 18. Dans les deux premières dispositions, il est précisé que la libre disposition doit s'entendre au sens du droit belge. Cette précision ne figure pas à l'article 18, ni d'ailleurs à l'article 25 § 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>).

<sup>48</sup> Sous l'empire de l'article 570 du Code judiciaire, la plupart des décisions qui avaient invoqué la fraude à la loi concernait des divorces obtenus à l'étranger par des époux belges ou résidant en Belgique (voy. par exemple Civ. Leuven, 12 juin 1978, *R.W.*, 1978-79, 675 et Anvers, 30 nov. 1982, *Rev. dr. étr.*, 1982, 59). La collusion manifeste des époux permettait d'accepter l'existence d'une tentative de fraude dans leur chef.

<sup>49</sup> Motif de refus dont l'existence remontait à l'Arrêté-Loi du Prince-souverain du 9 septembre 1814 (*Pasin.*, Deuxième Série, Tome Ier, 1814-1815, p. 256).

loir élever l'une ou l'autre règle de compétence au rang de compétence exclusive. Il en va ainsi de l'article 94 en matière de propriété intellectuelle et de l'article 115 pour le contentieux des personnes morales. Ces dispositions se suffisent toutefois à elles-mêmes, dans la mesure où elles imposent déjà aux juridictions belges de refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision étrangère qui se prononcerait dans une espèce réservée aux juridictions belges.

Il semble donc que l'article 25 § 1<sup>er</sup> (7°) vise d'autres hypothèses dans lesquelles la compétence internationale des juridictions belges serait également exclusive. L'hypothèse la plus vraisemblable est celle de l'article 6 du Code, qui vise les clauses d'élection de for en faveur des juridictions belges.<sup>50</sup> Cette disposition évoque en effet l'exclusivité de compétence des tribunaux belges qui sont réputées être « seules compétentes ». L'on peut toutefois s'interroger sur l'opportunité d'élever la violation d'une telle clause au rang d'obstacle impératif à l'efficacité de la décision étrangère. Certes, il ne faut pas sous-estimer l'importance de l'autonomie de la volonté dans le contentieux international. Toutefois, l'on sait que les conditions posées par les ordres juridiques pour que cette autonomie s'exerce valablement, peuvent sensiblement différer, notamment en ce qui concerne le domaine d'action de la volonté des parties. Pourrait-on dès lors légitimement refuser tout effet à une décision lorsque la juridiction étrangère a estimé, sur base de son propre droit, ne pas pouvoir honorer l'accord des parties? D'autre part, l'exclusivité d'une clause d'élection de for est en réalité plus *contractuelle* qu'institutionnelle. L'on notera qu'au sein même de l'espace judiciaire européen, cette exclusivité n'est pas de nature à justifier un refus de reconnaître ou d'exécuter une décision étrangère. Cette politique mérite à notre sens d'être suivie pour l'interprétation du Code de droit international privé.

D'autre part, le Code prévoit également que la décision étrangère peut être écartée lorsque la juridiction étrangère a fondé sa compétence sur une règle trop large – à savoir la présence du défendeur ou de biens « sans relation directe avec le litige » (art. 25, § 1<sup>er</sup>, (8°)). L'on vise clairement le for du patrimoine, ou du moins la version élargie de ce for,<sup>51</sup> et la '*tag jurisdiction*' américaine.

Au total, l'examen de la compétence indirecte du juge est assez complexe. Il ne laisse que peu de place à l'appréciation du juge. Sous réserve de la portée encore incertaine des compétences exclusives dans le Code, érigées en obstacles absolus à la réception d'un jugement étranger, le système mis en place par le législateur belge, aux accents à la fois sophistiqués et minimalistes nous semble en tout cas préférable aux incertitudes qu'entraîne en France la jurisprudence *Simitch*.<sup>52</sup>

### B. Les 'nouveautés'

22. Au rayon des 'nouveautés', toutes relatives, l'on relèvera deux motifs de refus qui étaient latents dans l'ancien droit et que le Code explicite.

#### 1. L'INCONCILIABILITÉ DES DÉCISIONS

23. L'on sait les difficultés inextricables auxquelles peut mener la coexistence de décisions contradictoires. Avant la codification, cette difficulté pouvait être appréhendée sur base de l'ordre public, qui permettait en tout cas de refuser de reconnaître une décision étrangère contraire à une décision belge.<sup>53</sup> L'exception d'ordre public n'était toutefois qu'un pis-aller, qui ne permettait pas de distinguer de façon précise les cas de reconnaissance et de non-reconnaissance.

<sup>50</sup> En ce sens, H. BOULARBAH, *op.cit.*, n° 99.

<sup>51</sup> Tel qu'il est interprété par la jurisprudence allemande, l'article 23 du Code de procédure civile allemand ne doit pas être considéré comme un for du patrimoine au sens classique du terme. Dans une célèbre décision prononcée en 1991, la Cour fédérale allemande a en effet exigé outre la présence sur le territoire allemand de biens appartenant au défendeur, que le litige possède un certain lien ('*Inlandsbezug*') avec le for (BGH, 2 juillet 1991, BGHZ, vol. 115, 90; IPRax, 1992, 160; N.J.W., 1991, 3092; R.I.W., 1991, 856; J.Z., 1992, 51; Z.Z.P., 1992, 314). M. Schack a donné un aperçu comparatif de l'existence du for du patrimoine, H. SCHACK, "Vermögensbelegenheit als Zuständigkeitsgrund – exorbitant oder sinnvoll?", Z.Z.P., 1984, (46), 50-54. Voy. également A. M. BITTIGHOFER, *Der internationale Gerichtsstand des Vermögens. Eine rechtsvergleichende Studie zur Zuständigkeit deutscher Gerichte aufgrund inländischer Vermögensbelegenheit*, Frankfurt, Peter Lang, 1994, 86-129.

<sup>52</sup> Cass. fr., 6 février 1985, R.C.D.I.P., 1985, 369; J.D.I., 1985, 460, note A. HUET; D., 1985, 469, note MASSIF. Dans cette affaire, qui portait sur l'exequatur en France d'un jugement anglais ayant alloué, à titre de mesure provisoire au cours d'une instance en divorce, une pension alimentaire à une épouse, la Cour de cassation a décidé, dans un attendu de principe, que "le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux", tout en réservant l'hypothèse de la compétence exclusive des tribunaux français. Sur l'interprétation de l'exigence du lien caractérisé constitutif de la compétence internationale indirecte, v. Cass. fr. 5 mai 1998, R.C.D.I.P., 1998, 662, note H. MUR WATT.

<sup>53</sup> Voy. par exemple I. COUWENBERG, "De invloed van een buitenlandse echtscheidingsprocedure op een Belgisch echtscheidingsvonnis", note sous Bruxelles, 9 avril 1997, E.J., 1998, 74-77.



Le Code prévoit, à la suite du législateur européen, un motif de refus spécifique pour les conflits de décisions. Ce nouveau motif de refus vise tant la situation d'une inconciliabilité avec une décision belge ou avec une décision étrangère. Dans le premier cas, toute décision belge est susceptible de paralyser la reconnaissance d'une décision étrangère, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la décision étrangère.<sup>54</sup> Dans le second cas, la décision étrangère ne peut être invoquée pour justifier le rejet de la reconnaissance ou de l'exécution que si elle est antérieure à la décision faisant l'objet de l'examen. En outre, très logiquement, le Code impose dans ce cas que la décision étrangère soit susceptible de reconnaissance, c-à-d qu'elle soit conforme aux conditions posées par l'article 25.

Le Code vise l'inconciliabilité de décisions de façon large, sans poser une exigence d'identité de cause ou d'objet entre jugements. La solution contraire aurait créé des difficultés, les concepts de cause et d'objet étant en réalité impraticables dans un contexte international.<sup>55</sup>

## 2. LA MÉCONNAISSANCE DE LA LITISPENDANCE BELGE

24. Répondant à l'exception de litispendance introduite par l'article 14, le Code impose également aux juridictions belges de refuser tout effet aux décisions étrangères prononcées à l'occasion d'une procédure engagée alors qu'une demande identique était déjà pendante en Belgique.

Fort curieusement, ce motif de refus s'écarte de la règle de litispendance, puisque ne sont exigées que les seules identités entre parties et d'objet. L'article 14, qui permet (sans l'imposer) aux juridictions belges de céder la priorité à une juridiction étrangère antérieurement saisie, est plus restrictif, puisqu'il exige l'identité de cause et d'objet. Ou comment le législateur belge se montre plus sévère pour les juridictions étrangères – à qui il est demandé de bien vouloir respecter la préséance d'une juridiction belge, même si les demandes concurrentes ne portent pas sur la même 'cause' –, que pour les juridictions belges – qui pourront prendre argument de l'absence d'identité de cause entre procédures, pour refuser de faire droit à une exception de litispendance. En réalité, c'est l'article 14 qu'il aurait fallu rédiger sur le modèle de l'article 25 §1<sup>er</sup> (6°), dès lors que le concept de 'cause' donne lieu à des étourdissements juridiques peu compatibles avec la nécessaire sécurité juridique.

Sur le plan des principes, l'on peut s'étonner que le législateur belge entende sanctionner la méconnaissance de la saisine antérieure du juge belge, alors que les juridictions belges ont royalement ignoré toute saisine concurrente antérieure de juridictions étrangères (hors traité) pendant plus de 150 ans! Ou comment le fraîchement converti aux délices de la litispendance s'empresse d'en imposer le respect au monde entier... Plus grave, le législateur belge entend en réalité sanctionner une décision étrangère pour ce qui ne pourrait être qu'un 'péché véniel' (méconnaissance de la saisine antérieure belge).

Certes, le non-respect de la saisine antérieure du juge belge peut constituer une manœuvre évidente visant à prendre de vitesse la justice belge. Toutefois, il n'est pas exclu que le demandeur en Belgique ait fait défaut l'étranger et inversement et qu'aucune des parties n'ait dès lors pu invoquer l'exception de litispendance. Il n'est pas non plus exclu que le juge étranger ait examiné une exception de litispendance, mais n'ait pas jugé bon de l'accueillir, par exemple en raison du sort improbable de la future décision belge dans son ordre juridique.<sup>56</sup> Est-il justifié dans ces hypothèses de refuser tout effet au jugement étranger qui, à d'autres égards, est irréprochable? Ceci permettrait de mettre fin à la procédure engagée en Belgique, dont rien ne garantit par ailleurs qu'elle aboutira dans un délai raisonnable et qui, en tout état de cause, ne constitue qu'un coûteux doublon.

En d'autres termes, le motif de refus semble trop large et quelque peu contradictoire avec l'idée d'une généralisation de la reconnaissance de plein droit. Il aurait été préférable de permettre au juge requis d'exercer une certaine appréciation sur la question.

### §2. Régime procédural du contrôle des décisions étrangères

25. Le Code de droit international privé contraste de façon évidente avec l'ancien droit lorsqu'il s'agit de s'interroger sur la procédure à suivre pour donner effet en Belgique à un jugement étranger. Avant la codification, les questions étaient plus nombreuses que les réponses. Au contraire, le Code fournit pratiquement toutes les réponses aux interrogations des praticiens.

<sup>54</sup> La date à prendre en compte est celle du prononcé du jugement. Pour les juridictions anglaises et américaines, l'on s'en tiendra à la date de l'audience pendant laquelle le juge a fait connaître sa décision. Si, comme il arrive souvent, il ne rédige la décision que quelques semaines après, la date de rédaction de l'*opinion* ne nous paraît pas pertinente.

<sup>55</sup> *Comp.* avec l'article 34(4°) du Règlement 44/2001.

<sup>56</sup> Condition que pose le législateur belge pour l'accueil de l'exception de litispendance.

Il faut distinguer entre la reconnaissance d'une part et la force exécutoire d'autre part. Ces deux effets sont soumis à des régimes fort différents.

### i) La reconnaissance

26. Deux nouveautés retiennent l'attention: d'une part extension de la reconnaissance de plein droit et d'autre part l'introduction d'une action en inopposabilité.

#### A. Extension de la reconnaissance de plein droit

27. La reconnaissance de plein droit, déjà acquise pour les décisions concernant l'état et la capacité,<sup>57</sup> ainsi que l'insolvabilité,<sup>58</sup> est étendue à l'ensemble de la matière civile et commerciale.

Cette extension constitue une heureuse avancée. Le droit international privé belge rejoint sur ce point le droit international privé allemand qui a accepté la reconnaissance de plein droit dès 1898,<sup>59</sup> voire même dès 1879.<sup>60</sup> Il n'est pas besoin de préciser qu'au sein de l'espace judiciaire euro-

péen, la reconnaissance de plein droit est devenue la règle. Avec l'entrée en vigueur du titre exécutoire européen,<sup>61</sup> l'on peut même parler d'exécution de plein droit de certaines décisions étrangères. Certes le Code procède d'un effort unilatéral du législateur belge, qui ne peut compter sur la garantie offerte par une quelconque réciprocité conventionnelle. A l'heure actuelle, peut-on toutefois encore raisonnablement prétendre que la justice étrangère, n'est pas digne de confiance, au point d'imposer au plaideur de solliciter le concours d'une juridiction avant d'invoquer en Belgique la force obligatoire d'une décision étrangère?

28. Comme on l'a déjà remarqué,<sup>62</sup> la conséquence pratique la plus importante de l'extension de la reconnaissance de plein droit à toutes les décisions est qu'il faut dorénavant accepter que toute décision étrangère permet d'invoquer le bénéfice de l'article 1414 du Code judiciaire.<sup>63</sup> Il sera dès lors permis de procéder à une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge des saisies, sur la seule base d'un jugement étranger. Le jugement étranger vaut dès lors titre conservatoire.<sup>64</sup> Encore faudra-t-il toutefois vérifier la condition de célérité posée par l'article 1413 du Code judiciaire.

<sup>57</sup> Depuis une célèbre décision de la Cour de cassation dans l'affaire de Bauffremont: Cass., 19 janvier 1882, *Pas.*, 1882, I, 36 (*De Bauffremont*). Arrêt a quo: Bruxelles, 5 août 1880, *Pas.*, 1880, II, 319; *J.D.I.*, 1880, 508. En première instance, Charleroi, 3 janvier 1880, *J.D.I.*, 1880, 215. Cfr. également R. RENAULT, "L'affaire Bauffremont devant la justice belge", *J.D.I.*, 1880, 178.

<sup>58</sup> Cass., 6 août 1852, *Pas.*, 1853, I, 146 (*De Terwangne*).

<sup>59</sup> Les jugements étrangers bénéficiaient en Allemagne depuis 1898 d'une reconnaissance de plein droit, conférant au droit allemand une avance considérable sur les droits des autres Etats européens beaucoup plus frileux. C'est à cette date que fut adoptée la fameuse *Novelle* du 17 mai 1898, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900, qui consacrait la distinction entre reconnaissance ('*Anerkennung*') d'une part et exécution ('*Vollstreckung*') d'autre part des jugements étrangers. L'article 328 du Code de procédure civile tel que modifié en 1898 énumérait les circonstances dans lesquelles un jugement étranger ne pouvait être reconnu en Allemagne. Il n'y était pas question d'une quelconque procédure imposée pour vérifier si un des motifs de refus était présent. *A contrario* on pouvait donc en déduire que les jugements étrangers pouvaient être reconnus *de plein droit* pour autant qu'aucun des motifs de refus ne soit vérifié, ce que confirma le *Reichsgericht* (RG, 18 mai 1916, *R.G.Z.*, t. 88, p. 244. V. aussi RG, 26 avril 1941, *R.G.Z.*, t. 166, p. 376). Le législateur allemand intervint cependant en 1941 pour mettre fin à la reconnaissance *ipso iure* des décisions étrangères en matière de divorce, qui ne pouvaient dorénavant sortir d'effet en Allemagne qu'après un contrôle par le ministre de la justice (à l'origine le *Reichsminister der Justiz*, depuis lors les ministres de la justice des Länder). Sur ce renversement du principe traditionnel de la reconnaissance de plein droit, v. les explications de G. HOLLEAUX, note sous Cour administrative de Stuttgart, 8 novembre 1954, *R.C.D.J.P.*, 1955, (748), 749-752. En général, sur le sort favorable qui, déjà au 19<sup>ème</sup> siècle, était réservé aux décisions étrangères en Allemagne, voy. P. MERCIER, *Effets internationaux des jugements dans les Etats membres du Marché Commun*, Université de Lausanne, Faculté de Droit, Lausanne, Pont Frères, 1965, 75 e.s. et les nombreuses références citées ainsi que E. RIEZLER, "La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Droit allemand", in *Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne. Exposé et comparaison des solutions en vigueur dans les deux pays*, Tübingen / Paris, CB Mohr / Sirey, 1954, 481 e.s.

<sup>60</sup> Il n'est pas exclu que la reconnaissance de plein droit était déjà acquise dès 1879 et l'entrée en vigueur du Code de procédure civile de 1877. L'article 661 de ce Code ne visait certes formellement que l'exécution des décisions étrangères. La jurisprudence considérait toutefois déjà que les conditions posées pour obtenir l'exequatur, qui ont été reprises sans modification substantielle en 1898 pour la reconnaissance, valaient également pour cette dernière sans que leur examen doive se faire par voie judiciaire, v. les références citées par G. HOLLEAUX, note sous Cour administrative de Stuttgart, 8 novembre 1954, *R.C.D.J.P.*, 1955, (748), 753 et en particulier RG, 29 janvier 1883, *R.G.Z.*, t. VIII, 386.

<sup>61</sup> Règlement précité.

<sup>62</sup> H. BOULARBAH, « Le nouveau droit international privé belge – efficacité des jugements et actes authentiques », *J.T.*, 2005, 184, n° 86.

<sup>63</sup> Selon cette disposition, « Tout jugement, même non exécutoire nonobstant opposition ou appel, tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé ».

<sup>64</sup> Auparavant, le jugement étranger non-exequaturé ne permettait de procéder qu'à la seule saisie-arrêt conservatoire en vertu de l'article 1445 C. Jud. Principe confirmé par G. DE LEVAL, *La saisie-arrêt*, Liège, 1976, 145, n° 94; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, APR, 2001, 168, n° 262.

Il faudra également être attentif aux difficultés soulevées par l'article 25, § 1 (4<sup>o</sup>) du Code, qui exige, tant pour la reconnaissance que pour la déclaration de force exécutoire, que la décision étrangère ne soit plus susceptible d'un recours ordinaire.<sup>65</sup>

### B. L'action en (in)opposabilité

29. La deuxième nouveauté est d'une importance plus limitée. Le Code consacre explicitement l'action en (in)opposabilité de la décision étrangère. Cette action est nécessaire en raison du caractère nécessairement précaire de la reconnaissance de plein droit. L'appréciation d'un officier d'état civil ou d'une autre autorité administrative est en effet susceptible d'être remise en question. Comme l'explique l'exposé des motifs de la loi, « Une telle action se justifie du fait que la partie concernée par la décision a intérêt à voir fixé dans un jugement belge ayant autorité de la chose jugée que la décision étrangère peut être reçue en Belgique ». <sup>66</sup> Ou, selon l'élégante formule de M. Boularbah, l'action en inopposabilité « lève l'hypothèque de l'éventualité du refus de reconnaissance et consolide l'autorité de chose jugée que la décision étrangère possède, sous la condition résolutoire d'un tel refus, depuis le jour où elle est intervenue ». <sup>67</sup>

Avant l'entrée en vigueur du Code, un certain flou régnait sur la possibilité d'engager une action en (in)opposabilité. La consécration législative de cette action met fin aux doutes qui pouvaient encore exister. Elle est d'autant plus opportune que le Code généralise la reconnaissance de plein droit.

Le Code permet dorénavant à « toute personne qui y a intérêt » de solliciter le concours des juridictions pour qu'un tribunal se prononce de manière générale sur la reconnaissance d'une décision étrangère. L'action est également ouverte au ministère public dans les matières relatives à l'état des personnes.

L'action en (in)opposabilité vient compléter le régime de la reconnaissance incidente qui existait déjà et était bien admis. L'article 22, § 1<sup>er</sup>, al 3 confirme la possibilité pour toute juridiction, quelqu'elle soit, de se pencher de façon

incidente sur la reconnaissance d'une décision étrangère dans le cadre d'un litige au fond dont elle est saisie.

### ii) La déclaration de force exécutoire

30. Le Code ne supprime pas la nécessité de solliciter au préalable le concours du juge belge avant de mettre à exécution une décision étrangère. Concrètement, tout acte d'exécution sur des biens situés en Belgique ou des personnes, nécessite au préalable l'obtention d'une déclaration de force exécutoire.

La procédure pour obtenir la déclaration de force exécutoire est celle de la requête unilatérale (art. 1025 e.s. C. Jud.) <sup>68</sup> Concrètement, les différentes étapes de la procédure peuvent être schématisées comme suit:

- A. La requête doit être envoyée en *deux exemplaires* au greffe (art. 1027 C. Jud.) et signée par un avocat;
- B. Le demandeur doit élire domicile dans le ressort du tribunal (art. 23, § 3 CODIP);
- C. La procédure est en principe écrite; le juge peut toutefois convoquer le requérant pour demander des explications complémentaires;
- D. Le Code précise également quels documents le demandeur doit produire (article 24 CODIP)

#### 1. EXPÉDITION DE LA DÉCISION

31. Le demandeur doit tout d'abord produire une expédition de la décision. Cette expédition doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité. Concrètement, il s'agit des conditions nécessaires selon la législation étrangère pour que l'expédition soit considérée comme authentique. Généralement une copie du jugement certifiée conforme par le greffe du tribunal étranger ou une véritable expédition du jugement étranger (c-à-d une copie littérale dressée d'après la minute du jugement) suffira. L'expédition doit selon l'article 30 CODIP, être *légalisée*. <sup>69</sup>

<sup>65</sup> *Infra* sur cette question.

<sup>66</sup> *Doc. Parl.*, Sénat, 3-2/1, p. 51.

<sup>67</sup> H. BOULARBAH, « Considérations sur l'action en inopposabilité d'un jugement étranger », note sous Bruxelles, 13 janvier 1998, *R.G.D.C.*, 2000, (452), 454-455.

<sup>68</sup> *Comp.* avec l'ancien régime – procédure contradictoire introduite par citation.

<sup>69</sup> La légalisation est une attestation certifiant la véracité de la signature de l'autorité étrangère (à savoir du juge étranger). Il faut distinguer selon que la décision émane d'un pays qui a ratifié une convention dispensant de ou allégeant la formalité de la légalisation. Pour les pays qui ont ratifié la Convention Apostille de La Haye (voy. la liste sur <http://hcch.e-vision.nl>), la légalisation est remplacée par une apostille (un cachet) apposé par l'Autorité Centrale de l'Etat d'origine (généralement le Ministère des Affaires Etrangères). Pour les autres pays, la légalisation doit être effectuée d'abord par les autorités du pays d'origine de la décision (généralement le Ministère de la Justice, la signature du Ministère de la Justice étant elle-même légalisée par le Ministère des Affaires Etrangères), puis par les autorités belges (d'abord l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine de la décision, et ensuite le Ministère belge des Affaires étrangères).

## 2. CERTIFICAT ÉTABLISSANT QUE LA DÉCISION EST EXÉCUTOIRE

32. Le demandeur devra également produire un certificat établissant que la décision est exécutoire. Il s'agit d'un certificat rédigé par la juridiction étrangère, qui atteste que le délai pour exercer un recours 'ordinaire' est écoulé ou que l'ensemble des recours ordinaires ont été exercés. Le certificat pourra le plus souvent être obtenu auprès du greffe étranger. Un certificat attestant que la décision étrangère est exécutoire par provision malgré le fait que le débiteur peut encore exercer une voie de recours ordinaire, semble suffisant pour démontrer que la décision étrangère est « exécutoire », du moins si l'on entend cette expression dans son acception ordinaire. Toutefois, dans la mesure où l'article 25, § 1 (4°) exige que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un recours ordinaire, un tel certificat ne permettra pas d'obtenir la déclaration de force exécutoire.<sup>70</sup>

A défaut d'un tel certificat, il faudra expliciter le droit étranger au juge de l'exequatur pour montrer, signification du jugement à l'appui, que le délai est écoulé. Ceci pourrait s'avérer difficile dans les pays où n'existe pas la distinction entre recours ordinaires et extraordinaires, et où l'ensemble ou certaines de voies de recours est soumise à l'autorisation préalable du juge.

## 3. CERTIFICAT OU TOUT DOCUMENT ÉTABLISSANT QUE LA DÉCISION A ÉTÉ SIGNIFIÉE AU DÉFENDEUR

33. Outre le caractère exécutoire, le demandeur devra également démontrer que la décision étrangère a été signifiée ou notifiée (art. 24, § 1 (3°)).<sup>71</sup> Le demandeur pourra par exemple produire le certificat remis par l'Autorité Centrale en vertu de l'article 6 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, attestant que la signification a bien eu lieu ou encore l'attestation de signification prévue par l'article 10 du Règlement 1348/2000 (formulaire type).

### C. Traduction de la décision étrangère?

34. Le Code ne se prononce pas sur l'exigence de traduction du jugement étranger.

Il faut sans doute accepter que le juge belge possède le pouvoir de demander une traduction des documents fournis par le requérant lorsqu'il est saisi sur pied de l'article 22 du Code, tout comme lorsqu'il est saisi sur base du Règlement 44/2001.<sup>72</sup> Il y va de la possibilité pour les juridictions belges de s'acquitter de façon satisfaisante de la mission que leur confère le Code. Comment en effet vérifier que les droits de la défense ont été respectés si l'on n'est pas en mesure de comprendre la décision étrangère? Les tribunaux possèdent d'ailleurs un pouvoir général de demander la production de traduction de documents en vertu de l'article 8 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.<sup>73</sup>

### D. Quel tribunal?

35. Le nouvel article 570 du Code judiciaire précise la compétence *ratione materiae* du juge de l'exequatur. Dans sa nouvelle rédaction, cet article se lit de la façon suivante:

« Art. 570. — Le tribunal de première instance statue, quelle que soit la valeur du litige, sur les demandes visées aux articles 23, § 1<sup>er</sup>, 27 et 31 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tribunal de commerce statue sur les demandes visées à l'article 121 de la même loi. »

La compétence *ratione materiae* se décline selon trois principes. La règle générale veut que la demande soit soumise au tribunal de première instance. Pour les décisions relatives à l'insolvabilité, compétence est toutefois accordée au tribunal de commerce. Ceci suscite une difficulté dans la mesure où, au sein de l'espace judiciaire européen, il appartient au tribunal de première instance de prendre connaissance, selon le Règlement 1346/2000, des questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des « décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité » ainsi que des « décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction ». <sup>74</sup>

<sup>70</sup> Voy. *infra* sur cette question.

<sup>71</sup> *Comp.* article 42(2) du Règlement 44/2001, selon lequel « La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie » (je souligne).

<sup>72</sup> Voy. l'art. 55(2) Règlement Bruxelles I.

<sup>73</sup> Cette disposition ne pourra toutefois jouer que dans le cadre d'une tierce opposition contre la décision accordant la déclaration de force exécutoire, puisqu'elle précise que la demande doit émaner de la partie contre laquelle le document rédigé en langue étrangère, est utilisé.

<sup>74</sup> Art. 25 du Règlement 1346/2000, qui fait référence à la Convention de Bruxelles, aujourd'hui remplacée par le Règlement 44/2001.

Il serait sans doute préférable de concentrer l'ensemble du contentieux de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives à l'insolvabilité auprès d'une seule juridiction.

Il en va d'autant plus ainsi que le Code prévoit un troisième principe selon lequel le tribunal de première instance est également compétent pour les décisions relatives à l'insolvabilité civile (surendettement, etc).<sup>75</sup> En définitive, les particularités du contentieux de l'exécution des jugements étrangers sont telles qu'il serait préférable de créer au sein du tribunal de première instance, des chambres spécialisées qui seraient appelées à connaître de l'ensemble de ce contentieux, quel que soit le contexte ou l'instrument applicable.

36. Le Code prévoit trois règles pour déterminer la compétence *territoriale*. La règle générale impose de soumettre la demande au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur. Si ce domicile ou cette résidence ne se situe pas en Belgique, c'est le lieu d'exécution qui est déterminant. Ce lieu n'est pas toujours facile à déterminer. Si un créancier veut faire exécuter un jugement israélien sur des avoirs bancaires détenus par le débiteur sur un compte ouvert auprès de la succursale liégeoise d'un établissement bancaire dont le siège social est situé à Bruxelles, la demande devra à notre sens être introduite devant les tribunaux de Bruxelles.<sup>76</sup>

A titre subsidiaire, le Code prévoit que le demandeur peut saisir les tribunaux de son domicile ou de sa résidence habituelle, voire les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles. Cette règle ne pourra jouer que lorsqu'il est impossible de déterminer le lieu d'exécution de la décision étrangère. L'on peut se demander s'il est opportun de demander l'exécution dans ce cas. Dans l'hypothèse visée, sera-t-il en effet possible d'identifier un quelconque bien susceptible de faire l'objet d'une exécution?

#### E. Quelle(s) suite(s)?

37. Il faut distinguer selon que la demande est ou non accordée. Si le juge belge accueille positivement la décision étrangère, le débiteur pourra, une fois la décision lui

signifiée, avoir recours aux voies de recours ordinaires – à savoir une tierce opposition. Le Code ne déroge pas au droit commun, selon lequel la tierce-opposition doit être formée dans le mois de la signification qui est faite de la décision prononcée sur requête unilatérale (art. 1034 C. jud.).

La décision prononcée contradictoirement sur tierce-opposition est encore susceptible des voies de recours ordinaires.<sup>77</sup>

L'article 23 § 5 du Code instaure un subtil équilibre entre le souci du créancier du jugement de sauvegarder la possibilité d'exécuter le jugement et le souhait de protéger le débiteur contre une exécution intempestive de la décision étrangère.

Pendant le délai de tierce opposition contre l'ordonnance autorisant l'exécution de la décision étrangère et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours, l'article 23 § 5 du Code précise en effet qu'il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens du débiteur du jugement. Cette règle est manifestement inspirée de l'article 47, § 3 du Règlement 44/2001.<sup>78</sup>

L'article 23 § 5 *in fine* précise d'autre part que la « décision qui autorise l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures ». Les mesures visées sont ici aussi les mesures conservatoires. Encore une fois, c'est l'article 47, § 2 du Règlement 44/2001 qui a servi de modèle. L'autorisation immédiate qu'emporte la déclaration de force exécutoire, signifie que le créancier du jugement ne devra pas démontrer la célérité exigée par l'article 1413 C. Jud.

38. Si par contre la demande est rejetée, les voies de recours ordinaires sont ouvertes.

#### F. Quid d'une astreinte prononcée à l'étranger?

39. Le Code ne prévoit pas de règle particulière pour l'exécution d'une décision étrangère qui aurait prononcé une astreinte.

<sup>75</sup> Voy. article 121 *in fine*.

<sup>76</sup> Argument tiré de l'article 633 du Code judiciaire, selon lequel les « demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement. En matière de saisie-arrêt, le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi. Si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie » (modifié par la loi du 8 avril 2003).

<sup>77</sup> Un appel ou une éventuelle mais plus improbable opposition. Le Code ne déroge aucunement au régime de droit commun de ces voies de recours.

<sup>78</sup> Selon lequel « Pendant le délai de recours prévu à l'article 43, paragraphe 5, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée » (*comp.* art. 1029 Code judiciaire).

On pourra utilement s'inspirer de la règle prévue au sein de l'espace judiciaire européen. Selon l'article 49 du Règlement 44/2001, une décision étrangère condamnant à une astreinte n'est exécutoire « que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat membre d'origine ».

Un passage des travaux parlementaires semble toutefois suggérer que si le montant de l'astreinte n'a pas été fixé par le juge étranger, il appartiendrait au juge belge de liquider l'astreinte.<sup>79</sup> L'on peut se demander si cette solution est compatible avec l'office du juge de l'exequatur, qui ne peut modifier la décision étrangère.

### §3. Question particulière: le sort du jugement étranger pendant la période de 'latence'

40. Lorsqu'un créancier sollicite l'exécution en Belgique d'un jugement étranger qui n'est plus susceptible d'aucun recours (ou en tout cas d'aucun recours ordinaire), aucune difficulté ne se pose pour accepter ce jugement définitif.

Bien souvent, le créancier ne souhaitera toutefois pas attendre que le jugement qu'il souhaite exécuter en Belgique, devienne définitif, c-à-d que l'ensemble des voies de recours soient épuisées/exercées. Il souhaitera au contraire mettre à exécution ce jugement pendant cette période de 'latence' pendant laquelle le jugement peut être remis en question par les juridictions de l'Etat d'origine.

La difficulté pour l'Etat requis est qu'il lui faut concilier d'une part le souhait de permettre au créancier qui a triomphé, de monnayer sa réussite, et d'autre part le souci de ménager le débiteur d'une exécution trop prompte d'un jugement susceptible d'être encore modifié.

Quel est le sort d'un jugement étranger pendant cette période de latence dans le régime mis en place par le Code? Il faut distinguer un principe net, qui tranche avec la pratique antérieure, et l'exception, dont les contours sont difficiles à tracer.

### (i) Le principe: pas d'effet du jugement étranger pendant la période de 'latence'

41. L'article 22 § 1 du Code réserve la déclaration de force exécutoire aux seules décisions étrangères « exécutoires ». L'alinéa suivant de cette disposition, consacré à la reconnaissance des décisions étrangères, n'évoque pas le caractère exécutoire de la décision étrangère – ce qui se comprend facilement puisqu'accueillir la force obligatoire d'une décision étrangère peut se faire même si celle-ci n'est pas (encore) exécutoire.

Faut-il en conclure que le caractère exécutoire de la décision étrangère n'est pas pertinent lorsque seule la reconnaissance de cette décision est en jeu et qu'il suffit que la décision étrangère possède un caractère exécutoire, même par provision, pour permettre au créancier du jugement d'obtenir la déclaration de force exécutoire? Ceci permettrait au créancier du jugement, dès lors que celui-ci peut être mis à exécution nonobstant l'exercice d'une voie de recours, de solliciter la déclaration de force exécutoire sans attendre que le débiteur exerce un recours contre la décision ou qu'un tel recours fasse l'objet d'une décision définitive.

42. L'article 25, § 1 (4°) vient décevoir ces espoirs. Selon cette disposition en effet, une décision étrangère n'est ni reconnue, ni déclarée exécutoire lorsqu'elle « peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue ».

Que faut-il en déduire? Pour le régime de la reconnaissance et de l'exécution, l'on acceptera dorénavant que la décision étrangère ne doit plus être susceptible d'un recours ordinaire (appel/opposition ou tout autre recours ordinaire selon le système étranger) dans le pays d'origine. Cette lecture des textes n'est toutefois pas facilitée par la confusion qu'entretiennent les travaux préparatoires.<sup>80</sup>

L'impossibilité d'obtenir la déclaration de force exécutoire ou même la reconnaissance d'une décision étrangère avant l'exercice de l'ensemble des voies de recours ordinaires représente un retour en arrière. Le droit ancien se montrait en effet plus favorable. Même si l'article 570, al. 2 (4°) du Code judiciaire exigeait que la décision étrangère

<sup>79</sup> Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 2003, 3-27/1, p. 53: « En ce qui concerne une astreinte établie par une juridiction étrangère, la partie qui s'en prévaut peut en demander le recouvrement devant le juge belge en vertu du titre qui la prévoit, si le droit de l'Etat d'origine de la décision ne requiert pas une liquidation préalable de l'astreinte. Si ce droit prévoit cette condition, c'est de cette décision établissant le montant définitif de l'astreinte que la partie peut se prévaloir. Si ce droit ne prévoit pas cette condition, l'on ne saurait exiger en Belgique le préalable d'une fixation définitive du montant ».

<sup>80</sup> L'exposé des motifs précédant la proposition de loi laissait entendre dans un premier temps que toute décision étrangère exécutoire par provision pouvait être mise à exécution en Belgique (*Doc. Parl.*, Sénat, 2003, n° 3-27/1, p. 53). Dans un second temps, le même exposé des motifs précise toutefois qu'une décision encore susceptible d'un recours dans l'Etat d'origine ne peut faire l'objet d'une exécution en Belgique (*Doc. Parl.*, Sénat, 2003, n° 3-27/1, p. 55) ...

re ait été coulée en force de chose jugée, les cours et tribunaux acceptaient qu'il suffisait que la décision soit exécutoire dans son pays d'origine.<sup>81</sup>

Ceci signifie concrètement qu'un jugement étranger encore susceptible d'un recours dans l'Etat d'origine ne constitue pas (encore) un 'titre' au sens de l'article 1414 C. Jud. (*supra*).

43. En réalité, le motif de refus semble trop large, voire inopportun. Le Code a certes vocation à régir principalement, et de manière unilatérale, c-à-d sans aucune garantie de réciprocité, les relations extra-européennes. En outre, l'exécution des décisions et particulièrement des décisions étrangères doit être guidée par un principe de précaution qui préserve les intérêts du débiteur contre une exécution intempestivement prématurée.

Fallait-il cependant postposer l'exequatur (ou plutôt la déclaration de la force exécutoire pour utiliser les termes du Code) au-delà des recours ordinaires? Ne risque-t-on pas de décourager le créancier du jugement, surtout lorsque le droit étranger prévoit une pluralité de recours ordinaires, et de repousser de la sorte aux proverbiales calendes grecques l'exequatur d'un jugement pourtant valablement obtenu en première instance? Et n'est-ce pas là donner une prime au débiteur malveillant qui pourra tirer en longueur les procédures pour tenter de décourager son créancier?

En ce qui concerne la reconnaissance d'une décision étrangère, le refus d'accorder la reconnaissance avant l'expiration des délais de recours semble tout simplement déplacé.

En définitive, l'on aurait préféré une simple copie du système mis en place par le Règlement 44/2001 qui permet d'obtenir l'exequatur d'une décision étrangère même si celle-ci peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire dans le pays d'origine. Le juge de l'exequatur peut toutefois, si un tel recours est exercé ou si le délai pour ce faire n'est pas encore expiré, suspendre la procédure d'exequatur (art. 46). Ce système est certes fort généreux, puisqu'il permet d'obtenir l'exequatur alors même que la décision étrangère peut encore être réformée. Le résultat atteint par le Code est toutefois fort proche puisqu'il est permis au

créancier d'obtenir des « mesures d'exécution provisoires » (*infra*) pendant la période de 'latence' du jugement étranger (c-à-d pendant le délai de recours ordinaire dans l'Etat d'origine). L'article 46 du Règlement a pour lui d'être plus précis puisqu'il permet au juge requis d'impartir un délai pour former le recours.

#### (ii) L'exception: la possibilité des « mesures d'exécution provisoire »

44. Que peut faire le créancier du jugement lorsque la décision étrangère est dans cette phase de 'latence', c-à-d lorsqu'une voie de recours ordinaire est encore ouverte? Selon l'article 23, § 4 une décision étrangère pouvant faire ou faisant l'objet d'un recours ordinaire peut déjà donner lieu à des « mesures d'exécution provisoires ». Que faut-il entendre par là?

L'expression est pour le moins mal choisie: l'article 25 interdit au juge de l'exequatur d'accorder la déclaration de la force exécutoire tant que le jugement « peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire ». Or l'article 23, § 4 autorise les mesures « d'exécution ». N'est-il pas singulier de refuser d'une part d'accorder une déclaration de force exécutoire, et de permettre d'autre part les mesures d'exécution?

La possibilité pour le juge de subordonner ces mesures d'exécution à la constitution d'une garantie nuance quelque peu cette contradiction. Il reste que l'utilisation du terme « exécution » à l'article 23, § 1 (4°) a de quoi étonner par le contraste qu'il crée avec le motif de refus, catégorique, d'octroi de la déclaration de force exécutoire, déduit de l'existence d'un recours ordinaire.

45. Ces difficultés de principe amènent logiquement à considérer que les « mesures d'exécution provisoire » doivent en réalité s'entendre des seules mesures provisoires et conservatoires qui visent à figer une situation.<sup>82</sup>

Ceci est d'ailleurs bien dans la ligne de l'article 47 du Règlement 44/2001, dont il est dit qu'il a servi de modèle aux rédacteurs du Code. Cette disposition s'en tient plus sagement aux « mesures provisoires ou conservatoires ».<sup>83</sup>

<sup>81</sup> Cass., 6 juin 1907, *Pas.*, 1907, I, 275; Bruxelles, 13 mai 1879, *Pas.*, 1879, II, 221; Civ. Courtrai, 21 juin 1879, *B.J.*, 1880, 602; Civ. Bruxelles, 18 fév. 1939, *Pas.*, 1939, III, 155; Bruxelles, 9 juillet 1907, *B.J.*, 1907, 1073; Bruxelles, 4 janv. 1930, *P.P.*, 1930, n° 163. *Comp.* toutefois *Pand. b.*, V° *Exequatur*, vol. XXXIX, Bruxelles, Larcier, 1891, n° 91 (suivi par Bruxelles, 23 juin 1936, *B.J.*, 1937, 39).

<sup>82</sup> Et non à permettre un début d'exécution.

<sup>83</sup> « Lorsqu'une décision doit être reconnue en application du présent Règlement, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, ou conservatoires, prévue par la loi de l'Etat membre requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'article 41 ».

L'exposé des motifs appuie cette lecture, dès lors que les auteurs du texte expliquent que les « mesures d'exécution provisoire » ont pour but de « préserver les intérêts du demandeur à l'exécution contre le risque d'une délocalisation de biens saisissables par le défendeur ». <sup>84</sup> Il ne s'agit dès lors pas à proprement parler de véritables mesures d'exécution. D'ailleurs l'exécution suppose la détention d'un titre exécutoire en vertu de l'article 1494 C. Jud. Or le jugement étranger ne constitue un titre exécutoire qu'une fois obtenue la déclaration de force exécutoire, qui est précisément refusée à ce stade, tant que perdure l'état de *latence* du jugement étranger.

Quelles sont ces mesures conservatoires? S'agit-il des mesures de saisie conservatoire? Celles-ci sont déjà visées par l'article 1414 C. Jud., mais on a vu que l'application de cette disposition se heurtait à l'exigence du caractère 'définitif' du jugement étranger posée par l'article 25, § 1 (4<sup>e</sup>) du Code. L'article 23, § 4 permettrait alors de résoudre la difficulté: si l'on considère que cette disposition permet au créancier d'un jugement étranger de recourir à des mesures proprement conservatoires (pendant la période de 'latence' du jugement étranger), ceci permettrait de faire 'sauter le verrou' de l'article 25, § 1 (4<sup>e</sup>) et de considérer que tout jugement étranger constitue un titre conservatoire.

Des questions se posent toutefois: l'article 23, § 4 du Code doit-il être compris comme permettant de considérer qu'il n'est pas besoin de démontrer une quelconque célérité? <sup>85</sup> En outre, cette disposition permet au juge de subordonner les « mesures d'exécution provisoire » à la « constitution d'une garantie ». Cette précaution se comprend parfaitement en vertu du principe de précaution déjà rappelés. Toutefois, il faut garder à l'esprit que le propre de l'article 1414 est de constituer une autorisation pour le créancier de procéder à des mesures conservatoires ... sans passer devant le juge! Si constitution d'une caution il y a, ce sera seulement lorsque le débiteur, une fois la saisie conservatoire effectuée, la conteste.

Plus délicat encore: pourquoi faudrait-il subordonner l'exercice de mesures simplement conservatoires à la constitution d'une garantie? L'exigence d'une garantie se comprend pleinement dans le système du Règlement 44/2001, où elle peut être imposée si le juge autorise l'*exécution* nonobstant l'existence d'une voie de recours dans le pays d'origine. <sup>86</sup> L'exécution d'une décision étrangère pendant cette période de latence peut en effet poser problème. En va-t-il de même de simples mesures conserva-

toires prises pendant la période de latence? L'on admettra aisément que l'impact concret de mesures conservatoires sur le patrimoine du débiteur est plus limité que celui d'une véritable exécution, fut-elle provisoire. Il ne nécessitera que rarement que l'on impose au créancier du jugement qui, rappelons le, a déjà triomphé au fond devant le juge étranger, le paiement d'une caution. En tout cas, cette caution ne pourra être simplement calculée sur le montant de la condamnation étrangère. Il faudra au contraire tenir compte de l'impact concret des mesures conservatoires.

On le voit, la rédaction du Code pose difficulté sur le sort exact du jugement étranger pendant la période de latence.

### III. Conversion d'une condamnation prononcée en monnaie étrangère

46. Lorsqu'il s'agit d'exécuter en Belgique une décision étrangère, il arrivera souvent que la condamnation prononcée par la juridiction étrangère n'a pas été libellée dans la monnaie qui a cours légal en Belgique. Ce problème a certes perdu quelque peu de son importance avec l'introduction de la monnaie européenne. Il n'en demeure pas moins important notamment dans les relations avec les pays non-européens, qui constituent le *quod plerumque fit* du Code.

Pas plus que les Règlements européens ni les diverses conventions internationales ratifiées par la Belgique, le Code de droit international privé ne se prononce pas sur la conversion des condamnations en monnaie étrangère.

47. L'on ne saurait en cette matière appliquer l'article 562 du Code judiciaire, selon laquelle « le montant de la demande relative à des monnaies étrangères, fonds publics et valeurs cotés est établi sur la base du dernier cours officiel au comptant arrêté avant le jour de la demande, conformément au règlement de la bourse de fonds publics et de change de Bruxelles ». Cette disposition vise en effet une question particulière, à savoir la détermination du montant de la demande pour apprécier la compétence du tribunal. L'on peut douter que cette disposition puisse s'appliquer à la question de la conversion d'une condamnation en monnaie étrangère par une décision étrangère.

La jurisprudence relative à la conversion est hésitante. La Cour d'Appel de Bruxelles a décidé à propos d'un jugement congolais que:

<sup>84</sup> *Doc. Parl.*, Sénat, 2003, n° 3-27/1, p. 55.

<sup>85</sup> En d'autres termes, l'article 1413 C. jud. est-il exclu?

<sup>86</sup> Ou, dit autrement, si le juge refuse de surseoir à statuer.



« en principe le tribunal doit ordonner la conversion en francs belges de la condamnation prononcée en monnaie étrangère au cours du jour du jugement » [lisez: jugement étranger prononçant la condamnation]<sup>87</sup>.

Ceci se comprend puisque, selon les principes généraux applicables à l'exequatur, le juge de l'exequatur ne peut en rien modifier le jugement étranger, ni prononcer une nouvelle condamnation.

La Cour a toutefois réservé la possibilité de retenir un cours de change ultérieur en raison de la dépréciation constante de la monnaie étrangère dans laquelle la condamnation était libellée.

D'autres décisions retiennent comme principe que le paiement doit avoir lieu au cours du change en vigueur le jour du paiement.<sup>88</sup>

La question demeure dès lors entière.

#### IV. Droits d'enregistrement

48. L'article 148 du Code des droits d'enregistrement prévoit que les jugements accordant l'exequatur de décisions étrangères sont soumis aux mêmes droits d'enregistrement que les jugements rendus en Belgique. L'article 142 du même Code prévoit que les jugements qui contiennent une condamnation définitive sont soumis à un droit forfaitaire de 3% de la condamnation prononcée.

L'on sait que le Règlement 44/2001 dispense du paiement des droits d'enregistrement imposé par l'article 148

du Code des droits d'enregistrement. L'administration fiscale avait, de façon superflue, déjà confirmé cette dispense à l'époque de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.<sup>89</sup> Elle a récemment renouvelé cette circulaire à l'occasion de l'entrée en vigueur du Règlement 44/2001 qui remplace la Convention de Bruxelles. Le *Recueil général de l'enregistrement et du notariat* a en effet publié une décision administrative qui met à jour la circulaire de 1973.<sup>90</sup> Cette décision se contente de rappeler l'existence du Règlement et le fait que celui-ci écarte la déduction du droit d'enregistrement établi par les articles 142, 144 et 148 du Code.

Ceci n'était pas, à proprement parler, nécessaire pour dispenser du paiement des droits d'enregistrement, puisque les dispositions du Règlement<sup>91</sup> suffisent déjà à fonder la dispense des droits d'enregistrement.

49. Le Code de droit international privé ne prévoit aucune dispense, ce qui se comprend en raison de la nature unilatérale de la règle. Toute demande visant à obtenir la déclaration de force exécutoire d'une décision étrangère est dès lors susceptible de donner lieu à perception des droits d'enregistrement prévus par l'article 148 du Code des droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement ne sont toutefois perceptibles qu'une fois la déclaration de force exécutoire accordée. Cette décision sera transmise par le greffe à l'enregistrement, qui demandera le paiement. Les droits d'enregistrement ne sont pas dus si la demande visant à obtenir une déclaration de force exécutoire est rejetée.

<sup>87</sup> Bruxelles, 29 novembre 1994, *Pas.*, 1994, II, p. 5, p. 10.

<sup>88</sup> Liège, 25 janvier 1984, *J.L.*, 1984, 113, note G. DE LEVAL; en l'espèce, il s'agissait de l'exequatur d'une décision allemande; la Convention de Bruxelles était applicable; la Convention est toutefois muette sur ce point; le principe posé par la Cour peut dès lors tout autant valoir en droit commun). *Cons.* également Liège, 16 mars 1971, *J.L.*, 1971-72, 227 (la Cour refuse de procéder à la conversion de la condamnation prononcée en rands sud-africains, estimant que « la monnaie de paiement doit être celle qui figure dans le jugement étranger; qu'en effet, l'opération de change peut être l'objet d'une contestation »).

<sup>89</sup> Circulaire du 5 mars 1973 publiée in *Rec. Gén. Enr. Not.*, 1973, n° 21677, p. 161; l'administration fiscale y confirmait que « Si la demande [en exequatur] est accueillie, le protocole à la convention écarte la perception du droit de condamnation prévu à l'article 142 du Code des droits d'enregistrement, pour les décisions judiciaires en général. L'ordonnance n'est donc pas enregistrable ».

<sup>90</sup> 2003, n° 25.340, p. 126.

<sup>91</sup> Qui sont identiques à celle de la Convention. L'article 52 du Règlement reprend mot pour mot l'article III du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles.